
Protocole de mise en œuvre d'une plateforme nationale de coopération opérationnelle aéronautique pour l'environnement entre la DSNA, l'UFCNA, l'UAF et la FNAM dénommée *Plateforme nationale CEM* (« Collaborative Environmental Management »)

Note : CEM = Collaborative Environmental Management

La direction des services de la navigation aérienne (DSNA),

La fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM),

L'union des aéroports français (UAF),

L'union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA),

Ci-après désignées collectivement « les parties »

Préambule :

- Considérant l'attachement des parties à l'élaboration de modalités adaptées aux échanges et à la communication dans les domaines opérationnels de la navigation aérienne, des activités aéroportuaires et des activités aériennes ;
- Considérant que l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne Eurocontrol a défini des spécifications pour la mise en œuvre d'exigences liées au concept CEM (Collaborative Environmental Management), accessibles depuis la page <https://www.eurocontrol.int/articles/collaborative-environmental-management-cem-specification> ;
- Considérant que les parties ont souhaité mettre en œuvre de manière collective les principes du CEM au niveau français ;
- Considérant que la plateforme nationale CEM mise en œuvre conformément au présent protocole ne constitue en rien une instance décisionnelle mais bien une plateforme d'échanges et de communication sur les actions opérationnelles mises en œuvre par les parties pour diminuer l'empreinte environnementale de leurs activités, en particulier sur et autour des aéroports ;
- Considérant la préexistence d'instances locales de concertation sur les aéroports français pouvant être amenées à être sollicitées et/ou à amener des éléments de réflexion nationale au niveau de la plateforme nationale CEM mise en œuvre conformément au présent protocole ;

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues ce qui suit :

Art. 1 – Objectifs du protocole

Le présent protocole a pour objectifs de :

- créer une plateforme d'échanges et de communication entre opérateurs aéronautiques et représentants des populations survolées sur les questions opérationnelles relatives à la navigation aérienne, aux activités aéroportuaires et aux activités aériennes, leurs impacts environnementaux, les moyens et les procédures opérationnelles pour les réduire à court, moyen et long termes ;
- agréer la dénomination de cette plateforme qui prendra le nom du concept sur lequel elle s'appuie, « plateforme nationale CEM », étant précisé ici que les principes détaillés dans ce protocole découlent des spécifications CEM de l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne Eurocontrol ;
- détailler les modalités de fonctionnement de cette plateforme et d'en fixer l'organisation.

Art. 2 – Composition de la plateforme nationale CEM

La plateforme nationale CEM comprend 8 membres représentant chacune des parties :

- 1 titulaire et 1 suppléant de la DSNA, prestataire des services de la navigation aérienne,
- 1 titulaire et 1 suppléant de la FNAM, représentant de professionnels du transport aérien¹,
- 1 titulaire et 1 suppléant de l'UAF, représentant des exploitants aéroportuaires français,
- 1 titulaire et 1 suppléant de l'UFCNA, représentant des associations de riverains des aéroports français.

Sous réserve d'information préalable auprès du secrétariat, tel que défini à l'article 3 du présent protocole, chaque partie a la possibilité de se faire assister par un ou des expert(s) sur un des sujets prévus à l'ordre du jour.

En tant que de besoin et en fonction des sujets prévus à l'ordre du jour, d'autres organisations peuvent être amenées à participer à une réunion de la plateforme nationale CEM, sur proposition de l'une des parties et après accord de l'ensemble des autres parties.

Art. 3 – Secrétariat de la plateforme nationale CEM

La DSNA assure les activités de secrétariat de la plateforme nationale CEM telles que définies ci-dessous.

Le secrétariat de la plateforme nationale CEM se charge de :

- Tenir à jour la liste des membres, tels que définis à l'article 2 du présent protocole ;
- Organiser les réunions de la plateforme nationale CEM suivant les modalités définies à l'article 5 au présent protocole ;
- Le cas échéant, prendre acte de la présence en réunion d'experts sollicités par l'une des parties, conformément aux dispositions de l'article 2 au présent protocole ;
- Etablir les comptes-rendus des réunions de la plateforme nationale CEM, après prise en compte d'éventuelles remarques ou demandes de correction de la part des différentes parties ;
- Assurer la diffusion des comptes-rendus des réunions de la plateforme nationale CEM auprès des différentes parties.

Art. 4 – Sujets traités au sein de la plateforme nationale CEM

Au sein de la plateforme nationale CEM, les actions de portée nationale destinées à limiter les impacts environnementaux du transport aérien font l'objet d'échanges et de discussions entre les différentes parties.

La liste ci-dessous présente, de manière non exhaustive, les sujets pouvant faire l'objet de discussions au sein de la plateforme nationale CEM :

- Procédures suivies par les aéronefs au départ et à l'arrivée sur un aéroport ;

¹ la FNAM représente le transport de passagers et l'aviation d'affaires, le taxi aérien, le transport par hélicoptères, le transport de fret, la maintenance aéronautique, les services aéroportuaires, le travail aérien et les écoles de formation

- Procédures de navigation satellitaire ;
- Procédures de roulage au sol ;
- Procédures de conduite du vol ;
- Actions environnementales mises en œuvre par les parties ;
- Concepts novateurs de gestion du trafic aérien ;
- Suivi d'indicateurs de performance environnementale définis par ailleurs.

Art. 5 – Organisation des réunions de la plateforme nationale CEM

Après consultation des membres de la plateforme nationale CEM, le secrétariat est chargé de proposer une date de réunion, la plateforme nationale CEM faisant l'objet, a minima, de deux réunions annuelles.

L'ordre du jour de chaque réunion de la plateforme nationale CEM est établi par le secrétariat, sur proposition des parties, et communiqué au moins 30 jours à l'avance à chacun de ses membres, tels que définis à l'article 2 du présent protocole.

Le secrétariat, tel que défini à l'article 3 du présent protocole, se charge de financer les frais de déplacement des membres de la plateforme nationale CEM représentant l'UFCNA pour se rendre aux réunions de cette plateforme. Pour les autres parties, les dépenses qui pourraient être engagées à ce titre ressortent du fonctionnement normal de leurs services et sont, dès lors, prises en charge par les directions concernées.

Art. 6 – Communication de la plateforme nationale CEM

Les membres de la plateforme nationale CEM représentant la FNAM, l'UAF et l'UFCNA s'engagent à communiquer auprès de leurs adhérents les informations provenant de cette plateforme.

Les membres de la plateforme nationale CEM représentant la DSNA s'engagent à communiquer les informations provenant de cette plateforme aux services de la navigation aérienne ainsi qu'à tout autre service de l'Etat potentiellement intéressé.

Toute autre communication (communication « grand public », notamment) sur les échanges au sein de la plateforme nationale CEM fait l'objet, au préalable, d'un accord de l'ensemble des parties.

Art. 7 – Durée et révision du protocole

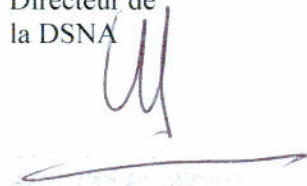
Le présent protocole prend effet à compter de la date de signature par les parties. Il est tacitement renouvelé chaque année à la date anniversaire de cette signature.

Le présent protocole peut être modifié à la demande de l'une des parties présentée par écrit à toutes les autres parties.

Le présent protocole peut être résilié sur demande écrite de l'une des parties avec un préavis minimum d'un mois.

Fait à *Paris*, le **19 JUIN 2015**

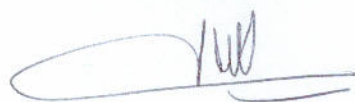
Maurice GEORGES
Directeur de
la DSNA



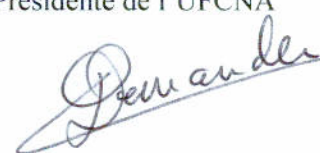
Guy TARDIEU
Délégué Général de
la FNAM
et de la CSTA



Jean-Michel VERNHES
Président de l'UAF



Chantal BEER-DEMANDER
Présidente de l'UFCNA



Le présent protocole est signé en 4 exemplaires par chacune des parties.